PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Somme

Santé Protection Animale et Environnement
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens Cedex 3
03 22 70 15 80
ddpp@somme.gouv.fr

AMIENS, le 20/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DU VAL A JONC

LE PLESSIEL
521 RUE DU VAL A JONC
80132 DRUCAT

Références : DDPP80 2023 01701
LRAR n° : 1A 202 087 3722 5
Code AIOT : 0058000406

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement GAEC DU VAL A JONC implanté LE PLESSIEL 521 RUE DU VAL A JONC 80132 DRUCAT. L'inspection a été annoncée le 26/05/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU VAL A JONC
- LE PLESSIEL 521 RUE DU VAL A JONC 80132 DRUCAT
- Code AIOT : 0058000406
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'élevage se compose de plusieurs bâtiments d'élevage en sytsème logettes ou aire paillée. Les effluents sont recueillis à l'aide d'un robot racleur et pompé vers une fosse aérienne de stockage située à l'arrière du site d'élevage. L'aliment est principalement stocké en silo couloir. L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral de dérogation aux distances délivré le 1er juin 2021 pour 150 vaches laitières. Une déclaration a été déposée le 30 juin 2021 en vue de la construction d'une unité de méthanisation sur le site d'élevage (construction non réalisée à ce jour). Le contrôle a porté sur le respect des dispositions relatives à la protection contre l'incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité-incendie-électricité
- Conformité à la déclaration ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant projette la construction d'une unité de méthanisation (déclaration du 30/06/2021). L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que de nouvelles prescriptions applicables aux unités de méthanisation sont entrées en vigueur en juin 2021 et qu'elles s'appliquent au projet actuel. Il appartient à l'exploitant de s'assurer de la conformité de son projet aux prescriptions générales en vigueur, et d'y apporter si nécessaire des modifications pour s'y conformer (et d'effectuer le cas échéant la déclaration de modification ICPE en parallèle).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration de modification	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54 - II	/	Sans objet
2	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68	/	Sans objet
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	/	Sans objet
10	Effectif autorisé	Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à la vérification périodique des installations électriques (fréquence annuelle), et effectuer les travaux de remise en conformité éventuelles.
Des signalétiques de danger doivent être apposées sur la clôture des fosses enterrées non couvertes.
Les justificatifs de remise en conformité sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54 - II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (..)II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : L'exploitant a procédé en 2021 à la réalisation d'une extension du bâtiment d'élevage principal pour y loger des génisses. La construction a été autorisée dans le cadre de la procédure de dérogation aux distances du site d'élevage ayant conduit à la délivrance d'un AP de dérogation aux distances le 1er juin 2021. Cette extension était prévue sur aire paillée intégrale. La visite a mis en évidence le logement des génisses en système logettes, sans notification de cette modification. L'exploitant a procédé le 30/05/2023 à l'issue de la visite sur place à la déclaration de modification telle que prévue par l'article R512-54 du code de l'environnement (preuve de dépôt n°A-3-QXKG50D5B).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'exploitant a changé de dénomination sociale le 1er janvier 2023 (GAEC BOUCHER LAGACHE vers GAEC DU VAL A JONC), sans notification de changement d'exploitant. L'exploitant a procédé le 30/05/2023 à l'issue de la visite sur place à la déclaration de changement d'exploitant telle que prévue par l'article R512-68 du code de l'environnement (preuve de dépôt n°A-3-KQV2G1T9O).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Les différents bâtiments d'élevage sont accessibles par des voies carrossables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats : Présence de 2 bornes publiques à proximité des installations, et ayant fait l'objet d'un relevé de débit/pression de moins de 3 ans (vérification GDECI). DECI conforme à l'AP du 01/06/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Constats : Présence de 4 extincteurs sur le site d'élevage (stabulation laitière, local phytosanitaire, stockage matériel)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Vérification périodique effectuée le 05/05/2023 par LS incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Absence de vérification périodique des installations électriques (fréquence annuelle - présence de salarié(s)).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...)Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. (...)
Constats : Présence d'une fosse extérieure enterrée non couverte clôturée non signalée. Présence d'une préfosse extérieure enterrée non couverte clôturée non signalée (prévue dans le cadre du projet de méthanisation), qui recueille actuellement des lisiers en attente d'incorporation à la fosse de stockage aérienne.
Observations : L'attention de l'exploitant est apportée sur la surveillance du niveau de remplissage de la fosse enterrée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Effectif autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le GAEC BOUCHER-LAGACHE dont le siège social est situé 521 rue du Val à Jonc à DRUCAT (80132) est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 150 vaches laitières et un stockage de 3000 m^3 de paille/fourrage sur les parcelles cadastrées section AD n°43 et 50 de la commune de DRUCAT (80132). Ces installations sont visées par la rubrique 2101-2c relative au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées. Les installations sont exploitées conformément au plan de l'annexe 1 du présent arrêté.
Constats : Effectif notifié auprès de l'ERE : 138 vaches laitières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet